



# COMMUNE DE VEULES LES ROSES

## REVISION DU P.O.S. ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### **ARRET DU PROJET** **CONSULTATION DES PERSONNES** **PUBLIQUES ASSOCIEES**

### DOSSIER ANNEXE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 24 Juin 2021 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme.

**A**

Le Maire,

## ANNEXES SANITAIRES



Etudes et Conseils en Urbanisme  
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE  
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

## GENERALITES DES RESEAUX

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement de la commune de VEULES LES ROSES se caractérise d'extensions autour de l'existant. Les amorces de réseaux sont existantes.

## EAU POTABLE

L'eau potable est gérée par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

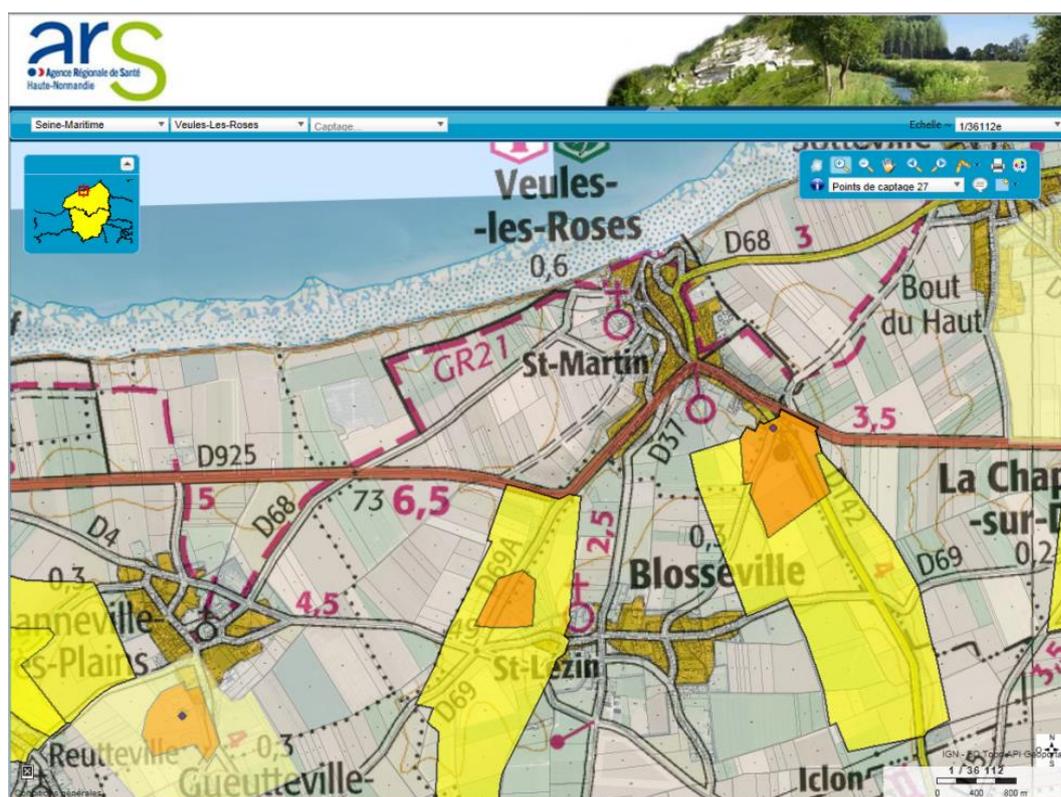
Actuellement il y a 2 captages sur le territoire de la commune de VEULES-LES-ROSES, dont un est abandonné. Un seul est donc concerné par des périmètres de protection.

- captage de Veules-Chapelle-du-Val (Code SE : 76000300);
- captage Veules voie de Gaulle (Abandonné).

et également deux captages en limite du territoire communal avec leurs périmètres de protection :

- captage de BLOSSEVILLE-SUR-MER (Code SE : 76000027) ;
- le Moulin Manneville (Code SE : 76000142).

Le plan du réseau d'eau potable est joint en annexe. Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique sont joints dans les servitudes d'utilité publique.



Source  
ARS,  
Captages et  
périmètres  
de  
protection

## **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---

Le porter à connaissance rappelle que :

*L'article 35-111 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter les zones d'assainissement collectif, non collectif, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

C'est également la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre qui gère l'assainissement. Un schéma d'assainissement a été réalisé. L'assainissement est collectif sur l'ensemble de la commune.

La station d'épuration se situe à VEULES LES ROSES et dispose d'une capacité de 5000 équivalent habitants. L'utilisation varie suivant la saison : 3600 en été et 800 en hiver.

Il est à rappeler que la circulaire du 6 décembre 2006 indique qu'en application des articles L.121.1, L.123.1 et R.123.9 du code de l'urbanisme, les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne pourront intervenir :

- si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pouvaient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur,
- et si l'urbanisation n'était pas dans ce cas accompagnée par la programmation de travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

Le plan du réseau d'assainissement des eaux usées est également joint en annexe.

## **EAUX PLUVIALES**

---

La commune a réalisé un schéma de gestion des eaux pluviales. Les données ont été reprises dans la réflexion du PLU. Le bureau d'études INGETEC a été missionné. Le bilan hydrologique est annexé au rapport de présentation du PLU (cf. pièce n°1).

## **ORDURES MENAGERES**

---

### **Déchets ménagers**

C'est la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre qui gère les ordures ménagères. Les déchets sont ramassés par la SMITVAD du Pays de Caux. Le nombre des collectes est modulé en fonction des saisons.

### **Déchetterie**

Les habitants peuvent également bénéficier des déchetteries de Saint Valéry en Caux et Cany-Barville.

### **Tri sélectif**

2 points d'apport volontaire sont implantés sur la commune. Ils sont composés des trois conteneurs à signalétiques colorées : vert pour les emballages en verre, jaune pour les emballages plastique et les emballages métal, bleu pour le papier, le carton, les journaux et les magazines.

### **CIMETIERE**

---

Le cimetière est situé rue de Manneville. 630 sépultures sont « occupées », environ 200 restent libres.

### **FRANCE TELECOM**

---

Tout aménagement du réseau téléphonique de VEULES LES ROSES sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

#### **Raccordement au réseau téléphonique :**

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

### **LES VOIRIES**

---

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé par plusieurs routes départementales :

- la RD 925 traverse le territoire communal, dont le centre bourg, d'Est en Ouest, et permettant notamment de relier Dieppe à Fécamp,
- la RD 142 dessert le territoire sur sa partie Sud-Est et permet de se diriger vers Fontaine le Dun,
- la RD 37 accède à la commune voisine de Blosseville,
- la RD 68 se connecte à l'Est du bourg et permet de relier la commune de Sotteville sur Mer,
- la RD68B correspond à une voirie interne du bourg, à proximité du littoral ; communément appelée « route de la Corniche »,
- la RD69A est située au Sud-Ouest du territoire,
- la RD 4 traverse l'extrémité Sud-Ouest du territoire au niveau de la zone agricole

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux, sentes et cavées.

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

## **LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

---

### **Cadre juridique**

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Pour cela, les prescriptions du nouveau référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, issues de l'arrêté du 15 décembre 2015 (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) doivent être prises en considération dans chaque projet.

Extrait du décret n°2015-235 :

*(...) les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet (...)*

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques défendre et sont définis par le règlement départemental, approuvé le 26 Octobre 2017.

L'arrêté n°2017-2610 du 26.10.2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine Maritime est annexé aux annexes sanitaires.

Ce règlement s'applique à toutes constructions, bâtiments ou extensions de l'existant (habitations, agricoles, divers, Etablissement Recevant du Public (ERP), Immeubles de Grande Hauteur (IGH)...) à l'exclusion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### **Éléments de connaissance**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par divers points d'eau présents dans le centre bourg.

Les bornes à incendie sont repérées sur le plan du réseau d'eau potable.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est consultable sur le site [www.sdis76.fr](http://www.sdis76.fr).



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Service Régional Interministériel  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté n°2017-2610 du 26 octobre 2017 portant approbation du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et R.2225-1 à 10 ;
- le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;
- le code de l'urbanisme, article L.332-8, r.1111-2 et r.111-5 notamment ;
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre premier, titre III, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;
- le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations,
- l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures existantes ;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- la délibération n°2017-CA-31 du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 19 octobre 2017.

Sur proposition du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

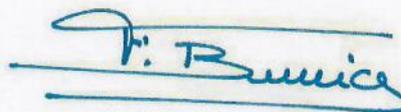
## ARRETE

- Article 1 :** Le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2 :** Nonobstant les dispositions du présent règlement départemental, les certificats d'urbanisme opérationnels délivrés, ou prorogés, avant le 1er mars 2017 continuent à produire leur effets jusqu'à l'expiration de leur validité.  
Il en est de même en ce qui concerne les déclarations préalables, délivrées avant le 1er mars 2017, jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans suivant leur délivrance ainsi que pour les permis d'aménager, délivrés avant cette même date, jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux de viabilité de l'opération.  
Les dispositions susvisées ne dispensent pas les collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer à brève échéance une défense extérieure contre l'incendie conforme au présent arrêté."
- Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°17-18 du 27 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie est abrogé.
- Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.
- Article 5 :** Le Secrétaire général et le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, les Maires du département de la Seine-Maritime, les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le

26 OCT. 2017

la préfète



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*